

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

DÉLIBÉRATION N°135

Portant inscription de l'indemnité dite « responsable d'exploitation » du Président du Comité national de la conchyliculture au sein du Code rural et de la pêche maritime

Vu les articles L 912-6 et L 912-16-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'article R.912-128 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la décision du Conseil du Comité National de la Conchyliculture du 30 novembre 1999 ;

Vu le courrier du 8 février 2019 de la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

Vu le courrier du 21 février 2019 du Contrôleur général économique et financier.

Considérant la présence quasi permanente du Président du Comité national de la conchyliculture au siège dudit Comité ;

Considérant les débats du Conseil du Comité national de la conchyliculture du 13 novembre 2018 venant acter la nécessité de réviser les montants des indemnités du Président du Comité national de la conchyliculture.

COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE

Article L.912-6 du Code rural et de la pêche maritime

LE CONSEIL DÉCIDE :

Article 1

Le Conseil du CNC demande à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture que soit intégré un dernier alinéa à l'article R.912-128 du Code rural et de la pêche maritime :

Contenu de la présence quasi permanente du Président du Comité national de la conchyliculture au siège dudit Comité en raison de la responsabilité qui est la sienne, il lui est attribué une indemnité dite de « responsable d'exploitation ». Cette indemnité est annuelle et plafonnée. Son montant est voté chaque année à l'occasion de la réunion du conseil venant approuver le Compte de résultat prévisionnel. L'indemnité dite de « responsable d'exploitation » est versée après la présentation d'un justificatif venant prouver la nouvelle embauche ou la réaffectation d'un salarié au poste de responsable d'exploitation puis présentation mensuelle des fiches de paies.

Paris, le 12 juin 2019


Le Président du Comité National
de la Conchyliculture

Philippe LE GAL